

Association reconnue d'utilité publique par décret
du 25 septembre 1962.

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier - L'Association dite «LE SECOURS CATHOLIQUE» fondée en 1946, a pour objet :
Le rayonnement de la charité chrétienne.
A cet effet :

- *D'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.*
- *D'assurer la représentation vis-à-vis des organismes similaires à l'étranger de tous groupements ou organismes français catholiques de secours.*
- *D'être l'interprète de leurs demandes, de faire connaître leurs besoins.*
- *D'être en France, et dans les pays d'expression française, l'organe de coordination de ces différents organismes répondant aux buts définis ci-dessus.*
- *De susciter et de favoriser la création d'œuvres de secours spéciales, d'en Poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.*
- *De participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la Charité.*

Sa durée est illimitée.
Elle a son Siège social à Paris.

Art. 2 - Les moyens d'action de l'Association sont :
L'organisation de campagnes, chacune d'elles ayant pour objet de promouvoir l'esprit de charité appliqué à un but déterminé.
La publication des bulletins d'information et d'éducation de la Charité.
La distribution de secours.
L'organisation de concours, avec ou sans prix ou récompenses, de conférences, d'expositions, etc.
L'organisation de Comités locaux.

Art. 3 - L'Association se compose de :
Membres adhérents
Membres actifs
Membres bienfaiteurs
Membres titulaires fondateurs
Membres d'honneur.

Pour être Membre de l'Association, il faut être français, présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration et s'engager à payer une cotisation annuelle.
La cotisation annuelle minimum est de :
5 F pour les Membres adhérents ;
10 F pour les Membres actifs[1] ;
50 F pour les Membres bienfaiteurs[2] ;
100 F pour les Membres titulaires fondateurs.
Elle peut être rachetée en versant une somme égale à 20 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale, jusqu'à un maximum de :
9 F pour les Membres adhérents;
30 F pour- les Membres actifs;
150 F pour les Membres bienfaiteurs;
300 F pour les Membres titulaires fondateurs.
En ce cas, les sommes à verser pour le rachat des cotisations sont augmentées proportionnellement sans pouvoir dépasser.
180 F pour les Membres adhérents
600 F pour les Membres actifs
3 000 F pour les Membres bienfaiteurs
6 000 F pour les Membres titulaires fondateurs.

(1) Cotisation fixée à 4 € par l'assemblée générale du 22 juin 2002.
(2) Cotisation fixée à 20 € par l'assemblée générale du 22 juin 2002.

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 4 - La qualité de membre se perd :
1° par la démission;
2° par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant une Commission prévue à cet effet par le règlement intérieur, sauf recours à l'Assemblée générale.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 - **Conseil d'Administration.**
L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.
En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif parla plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le renouvellement du Conseil a lien par tiers, tous les ans.
Le tirage au sort fixe pour les deux premiers renouvellements les noms des membres sortants.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de Un président;
deux vice-présidents; un secrétaire; un trésorier.
Le bureau est élu pour un au.

Art. 6 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. lis sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine ou son délégué.

Art. 7 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Hors le cas de faute personnelle, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable financièrement des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.
Lorsqu'un fonctionnaire rétribué de l'Association est invité à une séance de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration il n'a que voix consultative.

Art. 8 - **Assemblées générales.**
L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres titulaires fondateurs et les membres d'honneur.

Assemblée générale ordinaire.
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil
d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année à tous les membres de l'Association.

Assemblée générale extraordinaire.
Les convocations d'Assemblée générale extraordinaire sont faites 15 jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'Annonces légales, au Siège de l'Association.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 9 - Les dépenses sont ordonnancées par le président ou son mandataire. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son mandataire.
Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but pour- suivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 11 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil et les art. 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée en dernier lieu par le décret no 55 613 du 20 mai I955.
Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par le Ministre de l'intérieur.
Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

Art. 12 - L'Association possède des Comités locaux portant le nom de "Délégations diocésaines" comprenant chacun :
- Un président;
- Un vice-président (éventuellement)-,
- Un aumônier;
- Un délégué (pouvant être rétribué)

dont la désignation est soumise, dans chaque cas, à l'agrément et à l'homologation du Conseil d'Administration. Chaque Comité peut comprendre également un certain nombre de membres.
Ces Comités ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'Association.
Ils reçoivent les directives du Conseil d'Administration; leur mission est exactement celle de l'Association.
lis ne peuvent engager les biens immobiliers de l'Association qu'en vertu d'une délégation de pouvoir qui leur est donnée dans chaque cas.
La création de ces Comités locaux, décidée par délibération du Conseil d'Administration, est notifiée au Préfet dans un délai de quinze jours.

TITRE III

DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Art. 13 - La dotation comprend .
1° Une somme de 1 000 F, placée conformément aux dispositions de l'article suivant;
2° les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association;
3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
4° les sommes versées pour le rachat des cotisations;
5° le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Art. 14 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. lis peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres .nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Art. 15 - Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la datation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.
La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée générale.
Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de la Seine.

Art. 16 - Les recettes annuelles de l'Association se composent :
1° De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;
2° des cotisations et souscriptions de ses membres;
3° des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics;

4° du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6° du produit de la rétribution perçue par l'admission dans les Foyers on Centres d'accueil gérés par l'Association dont le maximum ne doit pas dépasser le prix de revient.

Art. 17 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lien, une comptabilité matière.
Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
L'Assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres Présents.

Art. 19 - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. File attribue l'actif net à, un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 21 - Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 18, 19 et 20, sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre- de la Santé publique et de la Population.
Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

Art. 22 - Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où l'Association a son siège social (la Préfecture de la Seine), tous les changements survenus dans l'administration on la direction de l'Association.
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des Comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 23 - Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la Santé publique et de la Population ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 24 - les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de la Santé publique et de la Population.